



Bruxelles, le 7 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE RELATIVES AU COMMERCE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES PROTEGEES

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des parties prenantes concernées sur les conséquences juridiques, dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers⁴.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁵ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni.

Il en découlera notamment les conséquences suivantes⁶:

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ Pour un mouvement de marchandises qui a débuté avant la date de retrait et qui se termine à la date de retrait ou à une date ultérieure, l'UE s'efforce de convenir de solutions avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de retrait sur la base de la position de l'UE sur les questions douanières à régler en vue d'un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union (https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-customs-related-matters-needed-orderly-withdrawal-uk-union_fr).

⁵ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

⁶ En ce qui concerne les notifications d'importation, voir également la «Communication aux parties prenantes - Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des certificats

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, l'introduction dans l'Union de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A et B dudit règlement (ci-après les «espèces protégées») est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination. L'article 4 du règlement n° 338/97 du Conseil fixe également les conditions auxquelles est soumise la délivrance de ce permis d'importation.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, l'exportation et la réexportation à partir de l'Union vers un pays tiers de spécimens d'espèces protégées sont subordonnées à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel se trouvent les spécimens. L'article 5 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil fixe également les conditions auxquelles est soumise la délivrance de ce permis d'exportation ou de ce certificat de réexportation.

À partir de la date de retrait, les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 338/97 s'appliqueront à l'introduction et à la (ré)exportation de spécimens d'espèces protégées entre le Royaume-Uni et l'UE-27. En ce qui concerne les mouvements transfrontaliers d'espèces protégées à des fins non commerciales, des dérogations spécifiques à ces règles sont prévues, notamment pour les spécimens faisant partie des effets personnels et ménagers ainsi que pour les institutions scientifiques, conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil.

Le site web de la Commission sur le cadre réglementaire concernant le commerce d'espèces sauvages (http://ec.europa.eu/environment/cites/legislation_fr.htm) fournit des informations générales à ce sujet. Ces pages seront actualisées en cas de besoin.

Commission européenne
Direction générale de l'environnement

d'importation et d'exportation pour certaines marchandises» (https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_fr).